ii) une entreprise qui est constituée ou dûment organisée et qui, selon la loi de la République des Philippines, se livre réellement à des activités et possède son siège social, où s'exerce la gestion véritable de l'entreprise, sur le territoire philippin,

qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

- h) le terme «mesure» s'entend de toute législation, réglementation, prescription ou pratique; l'expression «mesure existante» désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- j) l'expression «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;
- k) le terme «territoire» désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les espaces marins, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
- ii) en ce qui concerne la République des Philippines, le territoire national des Philippines défini à l'article premier de la constitution du pays.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes fait la promotion des investissements sur son territoire par les ressortissants et les entreprises de l'autre Partie contractante.
- (2) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante :
 - un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international, et
 - b) elle s'assure de leur protection et de leur sécurité.